



REGLEMENT

Taxe de promotion touristique de la commune de Loèche-les-Bains

En vertu des art. 27 à 31 de la loi cantonale du 09.02.1996 sur le tourisme, la commune de Loèche-les-Bains décide :

Art. 1 But/affectation

¹ Conformément aux art. 27 à 31 de la loi de promotion touristique du canton du Valais, la taxe de promotion touristique a été introduite par ce règlement dans le but d'encourager le tourisme à Loèche-les-Bains.

Les moyens financiers sont utilisés de la manière suivante :

a) les 2/3 du montant de la taxe d'hébergement sont versés à l'organisation faitière du tourisme valaisan (Valais Tourisme)

b) le solde revient à Loèche-les-Bains Tourisme

² Loèche-les-Bains Tourisme attribue le produit de la taxe touristique à son département de marketing.

³ Loèche-les-Bains Tourisme peut conserver au maximum 40% du rendement de la taxe pendant au maximum 5 ans, de manière à constituer des réserves pour des années économiquement faibles. Les taxes mises en réserve font l'objet d'un compte séparé.

Art. 2 Mode de perception

¹ Il appartient à Loèche-les-Bains Tourisme de procéder à l'encaissement.

Art. 3 Assujettissement

¹ Sont assujettis à la taxe de promotion touristique tous les bénéficiaires du tourisme, à savoir toute personne morale et physique ayant une activité indépendante et qui, directement ou indirectement, en tire profit, ainsi que les propriétaires des logements de vacances.

² Pour celui qui exerce une activité accessoire, seul le gain découlant de cette activité est assujetti à la taxe.

³ La taxe s'applique aux bénéficiaires du tourisme qui sont, avec ou sans restriction, imposables dans la commune en vertu de leur situation personnelle ou économique (art 2 et 3 et/ou 73 et 74). Sont également redevables de la taxe, les entreprises dont le siège social est hors de la commune (art 3 § 2 resp. 74 § 3 de la loi fiscale cantonale) ainsi que les propriétaires des logements de vacances domiciliés hors de la commune.

Art. 4 Exceptions

Sont dispensées de la taxe touristique toutes les personnes non imposables, conformément à l'art 79 de la loi fiscale cantonale.

Art. 5 Objet de la taxe

La taxe sert à la promotion du tourisme.

Art. 6 Calcul de la taxe

¹ Le montant de la taxe annuelle est calculé en fonction des critères suivants :

- a) degré de dépendance au tourisme
- b) valeur ajoutée des places de travail
- c) nombre de places de travail

² La taxe se calcule d'après la formule:

Taxe = montant de base selon la valeur ajoutée X nombre de places de travail X facteur de dépendance

<<3) Les montants de base et les facteurs de dépendances sont fixés comme suit :

	Facteur de dépendance forte, facteur 1	Facteur de dépendance moyenne, facteur 0.7	Facteur de dépendance faible facteur 0.5
Valeur ajoutée élevée : Fr.2000.-	Prestataires		
Valeur ajoutée élevée: Fr.1000.-	Agents immobiliers/ fiduciaires Assurances Banques	Avocats/notaires Médecins Pharmaciens/droguistes Architectes/ingénieurs Orthopédistes Horlogers/bijoutiers	Autos-écoles
Valeur ajoutée moyenne Fr.500.-	Guides de montagnes Camping Dancings/discos Logements pour groupes Hôtels-restaurants Cinémas Cliniques Professeurs de ski et de sport Ecoles de ski et de sport Instituts de thérapie	Coiffeurs Fitness/wellness Institut d'esthétique Magasins de sport Blanchisseries	
Valeur ajoutée faible : Fr.400.-	Restaurants/Tea Rooms	Boulangeries Entreprises de construction Bazars/kiosques Fleuristes Librairies Commerces de détail Véhicules électriques Magasins de photos Garages/stations essence Commerces de boissons Livraisons de boissons Magasins de vêtements Magasins d'alimentation Boucheries Calèches Magasins radio/TV Magasins de chaussures Taxis	

⁴ Par prestataires, on entend :

Alpenherme (centre thermal)
Burgerbad (bains de la bourgeoisie)
LLB (transports publics)
Remontées mécaniques de la Gemmi
Remontée mécanique du Torrent

Centre sportif Arena

⁵ Le montant de la taxe de promotion touristique est limité à Fr. 50'000.-

⁶ Les entreprises qui ne sont pas stipulées dans la liste font l'objet d'une estimation de la part de l'autorité de taxation.

⁷ Par place de travail, on entend un poste à plein temps et à l'année. Les postes à temps partiel et les postes saisonniers doivent être convertis en postes annuels. Les places d'apprentissage ne sont pas prises en compte.

⁸ Les propriétaires de logements de vacances loués paient les forfaits annuels suivants :

A) Fr. 195.-	de 1 à 1 ^{1/2} pièces
B) Fr. 260.-	de 2 à 2 ^{1/2} pièces
C) Fr. 310.-	de 3 à 3 ^{1/2} pièces
D) Fr. 360.-	de 4 pièces et plus

⁹ Les montants susmentionnés peuvent être adaptés au coût de la vie pour autant que l'indice national des prix à la consommation, au moment de la taxation, ait augmenté de dix points ou plus par rapport à la dernière adaptation.

Art. 7 Procédure de taxation

- 1) la commune taxe directement les assujettis, pour autant qu'elle ait connaissance des facteurs de calcul.
- 2) dans les autres cas, la commune détermine les facteurs de calcul sur la base de la déclaration.
- 3) les taxations se font annuellement pour la fin de l'année touristique (31 décembre).

Art. 8 Perception

- 1) la notification de la taxe a lieu durant le 1^{er} trimestre
- 2) les contributions sont dues chaque année. Le débiteur peut payer le montant en 2 fois
- 3) La commune confie l'encaissement de la taxe à Loèche-les-Bains Tourisme
- 4) Si l'assujettissement à la taxe intervient au cours de l'année touristique, la taxe est calculée prorata temporis.

Art. 9 Taxation d'office et mise en demeure

¹ Si, en référence à l'article 6 § 2, et malgré sommation, aucune déclaration complète n'est délivrée ou que celle-ci ne correspond pas à la réalité, les assujettis font l'objet d'une taxation d'office. Chaque sommation concernant un décompte ou une taxation d'office entraînera une amende de Fr. 500.-.

² En cas de paiement tardif, un intérêt de 5% est compté à partir de la date d'échéance du paiement. Pour chaque mise en demeure concernant la déclaration ou le paiement, il sera perçu une amende de Fr. 50.-.

Art. 10 Prescription

La perception de la taxe est prescrite à compter de 5 ans après la notification. La prescription est interrompue lors de chaque action en recours.

Art. 11 Obligation d'information

Les assujettis à la taxe doivent, sur demande, fournir à l'autorité de taxation les renseignements nécessaires à l'enquête ou au réexamen de la taxe.

Art. 12 Protection des données

Toutes les données qui servent au calcul sont subordonnées au secret de fonction et à la loi sur la protection des données.

Art. 13 Surveillance

Loèche-les-Bains Tourisme est placé sous surveillance de la commune en ce qui concerne l'affectation des encaissements et dépose, chaque année, un rapport à l'autorité communale. La commune peut lui donner des directives et lui retirer des compétences en cas d'action contraire au présent règlement.

Art. 14 Voies de recours

- 1) en cas de désaccord avec des dispositions mentionnées dans le règlement, un recours peut être déposé dans les 30 jours
- 2) pour le surplus, c'est la loi du 06.10.1976 sur la procédure et la juridiction qui fait foi.
- 3)

Art. 15 amendes

¹ Celui qui, volontairement ou par négligence, ne fournit pas les données nécessaires à la taxation ou qui, malgré sommation, ne s'acquitte pas de la taxe dans les délais impartis, est passible d'une amende de Fr. 100.- à Fr. 1000.-.

² Celui qui, volontairement ou par négligence, fournit de fausses données et qui compromet partiellement ou totalement la taxation ou qui s'en soustrait, sera passible d'une amende pouvant atteindre trois fois le montant éludé.

³ Les personnes morales peuvent être amendées au même titre que les personnes physiques.

⁴ L'amende fixée par la commune peut être contestée dans un délai de 30 jours après le dépôt de la plainte.

Art.16 entrée en vigueur

¹le règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000

²si l'année touristique en cours n'est pas complète, la taxe sera perçue proportionnellement au temps (prorata temporis)

Loèche les Bains le 7 mars 2000

L'avocat conseil de la commune de Loèche-les-Bains

Dr. Andreas Coradi

Homologé par le conseil d'Etat du canton du Valais le 22 mars 2000.